

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4776

présenté par

Mme Guittet, M. Said, M. Juanico, M. Jalton, Mme Capdevielle, M. Premat, M. Galut,
Mme Bouziane-Laroussi, M. Léonard, Mme Chabanne, M. Potier, M. Plisson et Mme Bruneau

ARTICLE 2

Après l'alinéa 533, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les périodes pendant lesquelles un salarié ne se trouve pas en emploi mais pendant lesquelles il est dans l'attente d'un reclassement après un avis d'inaptitude. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attente d'un reclassement se doit d'être considérée comme une période de travail effectif, afin que les salarié.e.s qui sont dans cette situation ne se retrouvent pas lésé.e.s, lors de la détermination de la durée de leur congé.

Lorsqu'un.e salarié.e ne se trouve pas en emploi, et est déclaré.e inapte, il/elle se retrouve en attente de reclassement. Or cette période, subie, n'est pas reconnue par le présent projet de loi : le texte actuel n'inclut pas la prise en compte de cette période, en tant que période de travail effectif, ce qui ne permet pas au/à la salarié.e de bénéficier des mêmes droits au congé que les autres salarié.e.s.

Cet amendement propose une amélioration des conditions des victimes du travail, et garanti ainsi une égalité réelle entre tout.e.s les travailleur.ses.